



2015-2016

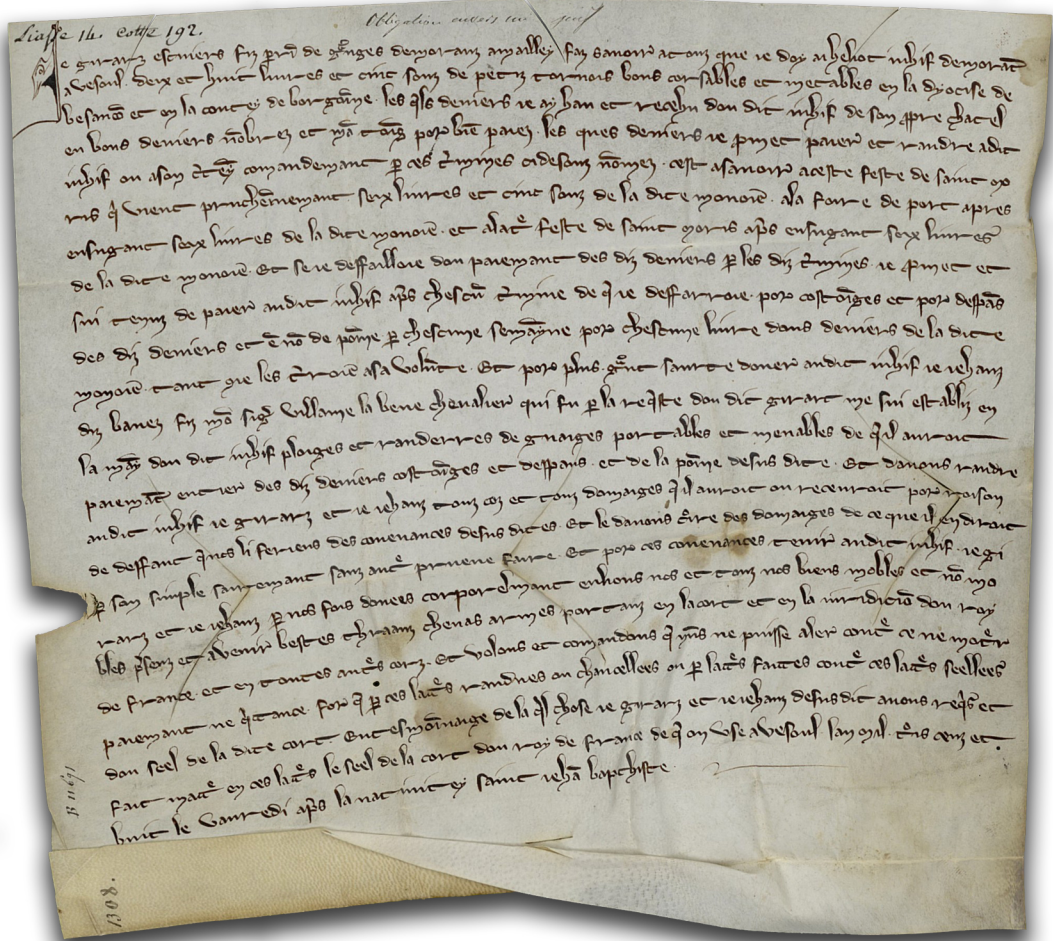
Lecture de documents anciens

Confirmé

Document étudié n°6

1308, 9 juin .— Chambre des comptes de Dijon.

Reconnaissance d'une dette de 18 livres 5 sols souscrite par Girard des Granges, écuyer, à Hélie, banquier juif de Vesoul (1308), puis annulée (par des coups de ciseaux) après remboursement (vendredi après la nativité de Saint-Jean-Baptiste).



1. Je, Girarz, escuiers, fiz Perrin de Granges, demoranz a Mailley¹, faz savoir a touz que je doy ai Heliot, juhif demorant
2. a Vesoul, deix et huit livres et cinc souz de petiz tornois bons, corsables et metables en la dyocise de
3. Besançon et en la contey de Borgoinne. Les quels deniers je ay hau et recehu dou dit juhif de son propre chatel²
4. en bons deniers nombrez et m'an toing por bien paiez. Les ques deniers je promet paier et randre a dit

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11691



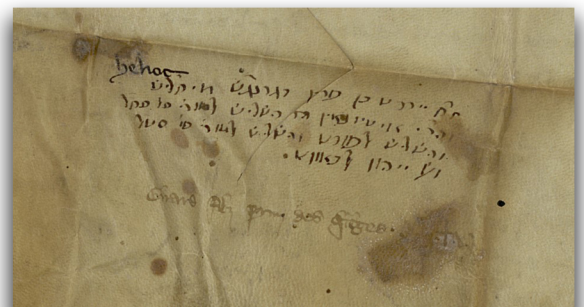
2015-2016

Confirmé

Document étudié n°6

5. juhif ou a son certeyn comandement par ces termines or desouz nommez. C'est assavoir a ceste feste de saint Mo-
6. ris qui vient prucheinnemant seix livres et cinc souz de la dicte monnoie ; a la foire de Port³ après
7. ensugant : seix livres de la dicte monnoie ; et a la tierce feste de saint Moris après ensugant : seix livres
8. de la dite monnoie. Et se je deffailloie dou paiemant des diz deniers par les diz termines, je promet et
9. sui tenuz de paier audit juhif après chescun termine de que je deffarroie por costoinges et por despans
10. des diz deniers et en nom de poinne⁴ par chescune semmayne por chescune livre, dous deniers de la dicte
11. monnoie tant com je les terroie a sa volonté. Et por plus grant saurté doner audit juhif, je Jehanz
12. diz Banez, fiz monsigneur Villame La Bene, chevalier, qui fu par la requete dou dict Girart, me suis establiz en
13. la mayn dou dit juhif ploiges et randerres⁵ de guaiges portables et menables de que il auroit
14. paiemant entier des diz deniers, costoinges et despans et de la poinne desus dite. Et davons randre
15. audict juhif je Girarz et je Jehanz touz coz et touz domaiges que il auroit ou recevroit por raison
16. de deffaut que nos li feriens des covenances desus dites. Et le davons croire des domaiges de ce que il en droit
17. par son simple sairemant sans autre prueve faire. Et por ces convenances tenir audit juhif, je Gi-
18. rarz et je Jehanz, par nos fois données coporelmant enhons nos et touz nos biens mobles et non mo-
19. bles, presenz et a venir, bestes, thraanz⁶, chevas, armes, portanz en la cort et en la juridicion dou roy
20. de France et en toutes autres corz. Et volons et comandons que nuns⁷ ne puisse aller contre ce, ne motrer
21. paiemant ne quittance for que par ces lattes randues ou chancellées⁸ ou par lattes faittes contre ces lattes scellées
22. dou scel de la dite cort. En tesmoynage de la quel chose, je Girarz et je Jehanz desus dit, avons requis et
23. fait mattre en ces lattes le seel de la cort du roy de France de que on use a Vesoul, l'an mil trois cenz et
24. huit, le vanredi après la Nativitey saint Jehan Bapthiste.

[Sceau disparu ; lettres cancellées par découpage. Au dos : Heliot / Caractères hébraïques / Girars filz Perrin des Granges]





2015-2016

Confirmé

Document étudié n°6

1. Mailley-et-Chazelot (Haute-Saône, arrondissement de Vesoul).
2. Cheptel, profit.
3. Port-sur-Saône (Haute-Saône, arrondissement de Vesoul).
4. Pénalité.
5. Garant, caution.
6. Animaux de trait.
7. Nul, personne.
8. Les présentes lettres ont bien été bien annulées, par trois coups de ciseaux, après acquittement de la dette.

Commentaire :

La ville de Vesoul comptait une communauté de marchands et banquiers juifs à la fin du Moyen Âge. Un "passage du banquier Hélie" perpétue la mémoire de cette communauté, hélas souvent persécutée. Les archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne (B 11691) conservent un document de 1308 où apparaît ce personnage. Il s'agit de la reconnaissance d'une dette de 18 livres 5 sols souscrite par Girard des Granges, écuyer, à "Heliot, juhif demorant a Vesoul". Une mention en caractères hébraïques au dos montre que le banquier avait classé cette reconnaissance de dette dans ses archives.

Une fois la dette acquittée, des coups de ciseaux montrent que l'acte est annulé – exactement lorsque l'on vous déchire la moitié de votre ticket lorsque vous entrez dans la salle de cinéma.

Vesoul, 28 décembre 2015

